



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 10 950

**portant renouvellement de l'agrément pour l'activité
de démolisseur de véhicules hors d'usage**

**Société Exploitation Automobile
(SEA)
à HERBLAY**

AGREMENT N° PR 95 00003/D

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre V du code de l'environnement ;

VU le décret N° 2003-727 du 1er août 2003 modifié relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

VU le décret N° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1987 autorisant la Société Exploitation Automobile - SEA - à exploiter une installation de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'HERBLAY – 41, Rue Lavoisier ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 portant agrément N° PR 95 00003/D, pour une durée de six ans, de la Société Exploitation Automobile – SEA - pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'attestation de conformité du 18 mars 2011 délivrée par l'AFNOR Certification, faisant état d'aucune non-conformité relative aux dispositions du cahier des charges « démolisseur » ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 et aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

VU la lettre du 22 mars 2011, complétée par courriel du 31 août 2011, par laquelle la Société Exploitation Automobile – SEA – justifie le reclassement de ses activités sous la nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées N° 2712 et indique les surfaces sur lesquelles les installations sont exploitées, pour le site qu'elle exploite à HERBLAY ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2011 par la Société Exploitation Automobile – SEA - en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage pour son site d'HERBLAY ;

VU les rapports des 15 septembre 2011 et 23 mai 2012 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 14 juin 2012 ;

VU la lettre du 15 juin 2012 adressant à la Société Exploitation Automobile – SEA - le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément N° PR 95 00003/D pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à HERBLAY et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel du 27 juin 2012 par lequel la Société Exploitation Automobile – SEA = précise qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret N° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé, il convient d'actualiser le classement des installations exploitées par la Société Exploitation Automobile – SEA - à HERBLAY ;

CONSIDERANT que l'agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage peut être délivré dans les conditions prévues à l'article R.515-37 du code de l'environnement aux exploitants d'installations classées autorisées au titre de la rubrique N° 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'agrément N° PR 95 00003/D délivré à la Société Exploitation Automobile le 23 mai 2006, est arrivé à échéance ;

CONSIDERANT que le dossier transmis par la Société Exploitation Automobile dans le cadre de la demande de renouvellement de l'agrément pour l'exploitation de ses installations de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « démolisseur » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que l'organisme qualifié atteste de l'absence de non-conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 avril 1987 et aux conditions techniques imposées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé dans son rapport du 18 mars 2011 relatif à la vérification annuelle au titre de l'année 2011 ;

CONSIDERANT que l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage venant abroger l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité est postérieure à l'échéance de l'agrément fixée au 23 mars 2012 et qu'il n'est donc pas applicable à la Société Exploitation Automobile – SEA - dans le cadre de l'instruction de sa demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDERANT en conséquence que l'agrément de la Société Exploitation Automobile peut être renouvelé pour une durée de six ans ;

CONSIDERANT qu'afin de mettre en conformité son agrément avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé applicables à compter du 1er juillet 2012, la Société Exploitation Automobile – SEA - devra déposer avant le 1er juillet 2013, un dossier complémentaire constitué conformément aux dispositions de l'article 5 dudit arrêté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Le classement actualisé des installations exploitées par la Société Exploitation Automobile – SEA – 41, Rue Lavoisier sur le territoire de la commune d'HERBLAY, est le suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712		A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	> 50 m ²	7525 m ²

2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Stockage et récupération de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Surface utilisée	≥ 1000 m ²	2800 m ²
------	---	---	--	------------------	-----------------------	---------------------

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Article 2 : L'agrément PR 95 00003/D de démolisseur de véhicules hors d'usage délivré à la Société Exploitation Automobile – SEA - par arrêté préfectoral du 23 mai 2006 est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : La Société Exploitation Automobile – SEA - située 41, Rue Lavoisier à HERBLAY est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 : La Société Exploitation Automobile – SEA - est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 : La Société Exploitation Automobile – SEA - est tenue de transmettre à monsieur. le Préfet du Val-d'Oise, avant le 1^{er} juillet 2013, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage, un dossier complémentaire constitué de :

- un engagement à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé et les moyens mis en œuvre à cette fin ;

- la justification de ses capacités techniques et financières à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé.

Article 6 : L'exploitant de la Société Exploitation Automobile est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

Article 7 : La Société Exploitation Automobile – SEA – à HERBLAY est tenue de respecter les conditions suivantes :

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ;

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 25 m³. Le dépôt est à plus de 10 m de tout autre bâtiment ;

- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraîne pas de dégradation de celui-ci.

Article 8 : La Société Exploitation Automobile – SEA - à HERBLAY est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'HERBLAY pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire d'HERBLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 JUIN 2012

le Préfet,



**CAHIER DES CHARGES
ANNEXE
A L'AGREMENT**

1°) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°) Opération visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°) Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°) Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

5°) Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°) Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.